



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0311

DATE DE LA DÉCISION : 20240220

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1015545

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Daniel Boutin
Demandeur

DÉCISION

APERCU

[1] Le 1^{er} février 2024, Daniel Boutin (D. Boutin) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de prolonger le délai pour transmettre la preuve de suivi de formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de six heures, dont un minimum de quatre heures volet pratique sur route, imposée aux termes de la décision 2023 QCCTQ 1996¹ du 1^{er} novembre 2023 (la Décision).

[2] Rappelons que la Décision faisait suite à une demande d'évaluation de comportement² en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la Loi), de D. Boutin, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[3] La Décision ordonnait, entre autres, à D. Boutin ce qui suit :

« (...) **ORDONNE** à Daniel Boutin de suivre une formation d'une **durée minimale de six (6) heures, portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, dont un minimum de quatre (4) heures volet pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

¹ Daniel Boutin, 2023 QCCTQ 1996.

² Demande 962582.

³ RLRQ, c. P-30.3.

ORDONNE à Daniel Boutin de transmettre l'attestation de cette formation qu'il aura suivie à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 1^{er} février 2024;**

ORDONNE à Daniel Boutin de transmettre à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement, et ce, **tous les trois mois pour une période d'un an**, aux dates suivantes :

- le 1^{er} février 2024;
- le 1^{er} mai 2024;
- le 1^{er} août 2024; et
- le 1^{er} novembre 2024 (...) »

[4] Par conséquent, la Commission doit-elle accueillir la demande de prolongation de délai déposée par D. Boutin, afin de lui permettre de transmettre à la Commission la preuve de suivi de la formation, à une date ultérieure à celle du 1^{er} février 2024?

[5] Selon la preuve au dossier, la Commission va accueillir la demande de D. Boutin.

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] L'article 30 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[7] L'article 2 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ prévoit que si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelques autres dispositions de la *Loi*.

⁴ RLRQ, c. T-12, r. 11.

[8] La Commission peut ainsi modifier une condition ou une mesure qu'elle a imposée.

[9] La raison donnée par D. Boutin, afin de justifier cette demande de prolongation de délai repose essentiellement sur le fait qu'il n'est pas en mesure de payer immédiatement les frais associés à l'obtention de son attestation de la formation qu'il aurait suivie le 27 janvier 2024 au Centre de Formation en transport de Charlesbourg et qu'il souhaite obtenir un délai supplémentaire jusqu'au 15 mars 2024 pour ce faire.

[10] La Commission considère que la prolongation de délai demandée par D. Boutin ne s'avère pas déraisonnable et demeure dans l'esprit des mesures initialement ordonnées par la Commission aux termes de la décision 2023 QCCTQ 1996.

[11] Par conséquent, la Commission va accueillir la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PROLONGE **jusqu'au 15 mars 2024 inclusivement** le délai prévu pour transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessous, la preuve d'attestation de la formation théorique et pratique portant sur la conduite préventive d'une durée minimale de six heures, dont un minimum de quatre heures volet pratique sur route, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière, imposée aux termes de la décision 2023 QCCTQ 1996;

MAINTIENT intégralement les autres conditions et ordonnances décrites dans la décision 2023 QCCTQ 1996.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940